

COMMUNE DE MALLELOY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 27 AOÛT 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-sept août à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MALLELOY s'est réuni en séance publique, sur convocation légale, à la Mairie, sous la présidence de Denis GODEFROY, Maire.

Étaient présents : Mesdames AME L., BAUQUEL J., BOMME S., BOURY M., DROIT L., GRUNHERTZ V., LITAIZE E., LORAISSE L., SALEUR C., Messieurs, GODEFROY D., LOUTERBACH J-P, PIERRÉ C., REMOVILLE D., VALENTINI P.

Nombre de conseillers élus : 15

Conseillers en fonction : 15

Conseillers présents : 14

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Était absent : GEISLER J.

Secrétaire de séance : Joëlle BAUQUEL

Le Maire certifie que la convocation a été faite le 24 août 2020, et que le compte-rendu a été affiché à la porte de la Mairie le 28 août 2020.

ORDRE DU JOUR

- Ouverture d'un accueil périscolaire le mercredi
- Rétrocession dans le domaine communal du lotissement « Domaine du Pré la Saule »
- Cession des actions de la SPL d'aménagement du Bassin de Pompey à la Communauté de communes.
- Désignation du représentant à CAP Entreprises
- Désignation du représentant à la CLECT du Bassin de Pompey
- Désignation des commissaires pour la CIID
- Modification du règlement de la salle polyvalente
- Travaux d'entretien du terrain de foot
- Ouverture d'un poste d'apprenti
- Ouverture d'un poste d'adjoint technique territorial
- Questions diverses :
 - Sécurité dans le village (vitesse)
 - Convention de location d'un local à la société « LOUVÉA Nancy »
 - Fleurissement du village

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA PRECEDENTE REUNION

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le compte rendu de la réunion qui s'est tenue en Mairie le 29 juin 2020.

OUVERTURE D'UN ACCUEIL PÉRISCOLAIRE LE MERCREDI

Monsieur le Maire propose au Conseil l'ouverture d'un nouvel accueil périscolaire les mercredis entre 8h30 et 17h30 à partir de la prochaine rentrée scolaire.

Les inscriptions seraient ouvertes au choix soit sur la journée complète, soit sur la matinée (repas inclus). Les tarifs seraient les suivants :

Mercredi récréatif à la journée (8h30-17h30):	
- QF ≤ 800	12.00 €/journée
- QF ≥ 800	14.00 €/journée
Mercredi récréatif ½ journée (8h30-13h30, avec repas) :	
- QF ≤ 800	8.00 €/ journée
- QF ≥ 800	9.00 €/ journée

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VOTE** l'ouverture de ce nouvel accueil périscolaire ainsi que les tarifs proposés ci-dessus, qui seront de fait intégrés aux tarifs communaux dès que cette délibération aura été rendue exécutoire.

RÉTROCESSION DANS LE DOMAINE COMMUNAL DU LOTISSEMENT
« DOMAINE DU PRÉ LA SAULE »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2111-1 à L.2111-3,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L. 141-3,

Vu la demande de NEXITY, propriétaire du lotissement « Domaine du Pré la Saule » de rétrocéder la voirie, des espaces verts, le réseau d'eau pluviale, les bassins de rétention, le réseau d'éclairage public,

Vu les plans de rétrocession,

Considérant qu'aux termes de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme, la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées,

Considérant que selon la jurisprudence administrative, il résulte des termes mêmes de cet article que la procédure d'incorporation d'office dans le domaine public d'une commune de voies ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations ne revêt qu'un caractère facultatif et que par suite, les communes, après délibération de leur conseil municipal peuvent acquérir par voie amiable les voies privées d'un ensemble d'habitations,

Considérant que les délibérations concernant le classement ou le déclassement des voies sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Considérant que le classement de la voie et des cheminements piétons n'est pas de nature à modifier les conditions de desserte,

Considérant que le classement des voies, des espaces verts est de nature à ouvrir le quartier sur le village et uniformiser la gestion de l'espace public,

Considérant l'avis favorable de la direction « Infrastructures, Déplacements et Équipements » de la communauté de communes du Bassin de Pompey rendu à l'issue de la visite d'inspection du lotissement le 23 juin 2020, constatant le bon entretien de celui-ci.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (treize votes pour, une abstention),

- **ACCEPTE** le transfert de propriété des biens appartenant à Nexity situés dans le lotissement « Domaine du Pré la Saule » à la Commune, à savoir :
 - Les parcelles AB 535 – 546 – 547 – 556 – 557 – 565 – 566 – 575 – 576 – 591 correspondants à l'emprise de la voirie.
 - Les parcelles AB 521 – 534 – 545 – 555 – 564 – 574 – 582 – 590 – 600 et AD 43 – 46 – 62 – 70 – 84 – 87 – 93 correspondants aux espaces verts et aux bassins de rétention.
 - Le réseau d'éclairage public.
 - Le réseau d'eau pluviale.
- **AUTORISE** le Maire à accomplir les démarches nécessaires pour formaliser le transfert de propriété et à signer toutes les pièces s'y afférant.

- **DÉCIDE** que la voirie du lotissement « Domaine du Pré la Saule » sera transférée dans le domaine public communal après signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété à la commune.
- **PRÉCISE** que les frais de notaire seront supportés par les demandeurs de la rétrocession.

CESSION DES ACTIONS DE LA SPL D'AMÉNAGEMENT DU BASSIN DE POMPEY À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La Communauté de Communes du Bassin de Pompey (CCBP) et les treize communes actionnaires de la société publique locale d'aménagement et d'équipement du Bassin de Pompey (SPL) souhaitent dissoudre la société.

Cette dissolution doit être opérée par la réunion de toutes les actions détenues par les communes actionnaires entre les mains de la communauté de communes.

En effet, cette procédure permettra de dissoudre la SPL sans liquidation et de transférer automatiquement l'intégralité de son patrimoine (actif et passif) à la Communauté de communes.

Il a été convenu que l'acquisition des actions détenues par les communes se fera à leur prix réel et non à leur valeur nominale de 10 €, c'est-à-dire en tenant compte du montant des fonds propres de la SPL qui a été arrêté au 31 décembre 2019 à la somme de 549 412 € pour 100.000 titres.

Compte tenu de l'absence de fonds de commerce à réévaluer et de l'absence de risque pouvant générer une provision, le prix de cession des actions a été arrêté entre la Communauté de communes du Bassin de Pompey et les communes actionnaires à 5,49 € l'action.

La cession des actions par la Communauté de communes est subordonnée à la condition suspensive que l'ensemble des communes actionnaires de la SPL cèdent à la Communauté de communes la totalité de leurs actions avant le 31 décembre 2020

Une fois ces cessions réalisées, la dissolution sera être décidée par la Communauté de communes, devenue actionnaire unique.

Cette décision devra intervenir au plus tard dans le mois suivant la date où la Communauté de communes deviendra actionnaire unique.

À défaut, les cessions seront résolues de plein droit.

Cette dissolution entraînera le transfert de l'ensemble du patrimoine de la SPL à la Communauté de communes, sans qu'il y ait lieu de procéder à sa liquidation.

En conséquence, la dissolution entrainera :

- le transfert de l'ensemble de l'actif et du passif de la SPL à la Communauté de communes qui sera déterminé en fonction de l'arrêté des comptes établi à la date de la dissolution.
- le transfert à la Communauté de communes Bassin de Pompey de tous les marchés en cours confiés par les communes membres de la Communauté à la SPL.
- Le transfert à la Communauté de communes de tous les contrats en cours conclus par la SPL et nécessaires à la poursuite des activités transférées.
- Le transfert de Mme Christine MULLER, salariée de la SPL en application des dispositions de l'article L.1224-3 du code du travail et la fin de la mise à disposition de Madame Sandrine BEGA.
- Vu le rapport soumis à son examen,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** la cession des 638 actions de la SPL détenues par la commune à la Communauté de communes du Bassin de Pompey pour un montant de 3502.62 €.
- **DIT** que la cession des actions est faite sous la condition suspensive que toutes les communes actionnaires de la SPL aient cédé à la Communauté de communes du Bassin de Pompey la totalité de leurs actions avant 31 décembre 2020.
- **AUTORISE** le Maire à accomplir tous actes et formalités nécessaires à la cession des actions à la Communauté de communes du Bassin de Pompey.

DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT À CAP ENTREPRISES VAL DE LORRAINE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DÉSIGNE** Madame BOMME Séverine pour représenter la commune au Conseil d'administration de CAP ENTREPRISES VAL DE LORRAINE

DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE A LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUTATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la délibération du Conseil Communautaire en date du 7 février 2002 créant une commission locale d'évaluation des transferts de charge et arrêtant sa composition.

La représentation des Communes à la CLECT est ainsi arrêtée :

- Communes de plus de 5000 habitants : Nomination de 2 représentants
- Communes de moins de 5000 habitants : Nomination d'1 représentant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉSIGNE** Madame BOURY Maud pour représenter la Commune de MALLELOY à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de charges (CLECT).

DÉSIGNATION DES COMMISSAIRES POUR LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

Monsieur le Maire présente le courrier du Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey relatif à la désignation des Commissaires de la Commission Intercommunales des Impôts Directs.

L'article 1650 du Code général des Impôts (CGI) prévoit la création d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID) dans les communautés de communes à fiscalité professionnelle unique. La CIID se substitue aux commissions communales en ce qui concerne les évaluations foncières des locaux commerciaux, des biens divers et les établissements industriels.

Cette commission est arrêtée par le Directeur départemental des finances publiques parmi une proposition de 40 personnes (20 titulaires, 20 suppléants) établie par la communauté de communes sur proposition des communes membres.

Suite aux récentes élections municipales, il convient de nommer 2 personnes de la Commune pouvant siéger à cette commission.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, PROPOSE

- **Pascal JACOTTIN**, né le 02/02/1962, domicilié 16, rue de la Rochatte, au titre de la contribution économique territoriale (CET)
- **Denis PIERNOT**, né le 01/04/1963, domicilié 16, rue de Custines, au titre de la taxe foncière (TF)

pour représenter la commune de MALLELOY à la Commission Intercommunale des Impôts Directs arrêtée par le Directeur Départemental des finances publiques.

MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'UTILISATION DE LA SALLE POLYVALENTE

Monsieur le Maire informe le Conseil de sa volonté de procéder à quelques modifications du règlement d'utilisation de la salle polyvalente. Il propose notamment d'instaurer l'obligation aux différents utilisateurs de la salle d'effectuer le tri sélectif. Les sacs nécessaires à celui-ci seraient fournis par la municipalité. Une augmentation du nombre maximum de couverts lors des locations est également proposée. Celui-ci passerait de 80 à 130 couverts pour les particuliers et jusqu'à 180 pour les associations communales.

Un chariot de ménage équipé a également été acheté pour être mis à disposition des particuliers lors des locations les week-ends. Le bordereau de prix unitaires en cas de casse ou de vol de matériel sera mis à jour en conséquence.

L'ensemble de ces modifications est listée dans le règlement ci-annexé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** les propositions de modification du règlement d'utilisation de la salle polyvalente.

TRAVAUX D'ENTRETIEN DU TERRAIN DE FOOTBALL

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal la proposition de devis de la société « TECHNIGAZON » pour des prestations de décompactage, regarnissage, griffage et roulage du terrain de football. Le devis est d'un montant de 2575 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (treize votes pour, une abstention),

- **AUTORISE** M. le Maire à signer le devis et toutes les pièces s'y afférant

CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L. 6211-1 et suivants,

Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu la Loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'imprimé de saisine du Comité Technique envoyé le 26/08/2020 et dans l'attente de l'avis favorable.

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité/établissement ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt pour les jeunes ou travailleurs handicapés en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et une expérience adaptée ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage présente également une opportunité pour la collectivité en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien l'emploi des jeunes ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Technique Paritaire, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de recourir au contrat d'apprentissage.
- **DÉCIDE** de conclure dès la rentrée scolaire 2020/2021, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Enfance / Jeunesse	1	CAP Accompagnant éducatif petite enfance	2 ans

- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget M14
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que La convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

CRÉATION D'UN POSTE D'AGENT TERRITORIAL SPÉCIALISÉ PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'agent territorial spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 24/35ème à compter du 01/09/2020, pour assister l'enseignante dans l'encadrement des enfants à l'école maternelle.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi d'agent territorial spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles.

L'emploi pourra également être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra justifier d'un niveau de diplôme équivalent au CAP Accompagnant éducatif petite enfance et sera rémunéré sur la base du 1^{er} échelon du grade d'agent territorial spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité (ou de l'établissement).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à procéder au recrutement.

QUESTIONS DIVERSES

- Sécurité dans le village (vitesse) : Suite à de nombreux échanges avec les administrés, les élus ont identifié que la vitesse constitue un problème récurrent dans de nombreuses rues du village. Un travail de réflexion doit donc être mené à moyen

ou long terme pour déterminer les possibilités d'aménagement qui pourraient être mises en place. Afin d'entamer cette démarche, un questionnaire sera bientôt diffusé en ligne pour recueillir l'opinion des Maniguets sur cette problématique.

- Convention de location d'un local à la société « LOUVÉA Nancy » : Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il a été sollicité par Mme SCIDA, gérante de la société « LOUVÉA Nancy », qui recherche un local en vue d'entreposer du matériel frigorifique. Après étude de la demande, un local répondant aux besoins de la société a été identifié et devrait être loué à la société à partir de septembre.
- Fleurissement du village : Monsieur le Maire informe le Conseil que plusieurs zones du village ont été identifiées pour être embellies par un projet de fleurissement. Il cite notamment la Place du 11 septembre 1944, le virage de la Rue de Nancy, l'ancienne gare ou encore l'emplacement de l'ancien alambic. Plusieurs devis ont été demandés auprès de divers paysagistes, un choix devrait bientôt être fait.